

(1)

— N° 168. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1895.

Projet de loi portant modification de la législation sur le tabac (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

A la séance du 8 mars 1895, le Gouvernement a déposé un projet de loi modifiant la législation sur le tabac. Ce projet a été renvoyé à la section centrale qui avait examiné le projet de loi de MM. de Sadeleer et consorts, et celle-ci s'est trouvée saisie ainsi une seconde fois de la question de savoir s'il y avait lieu d'abolir l'accise sur le tabac.

Le projet émané de M. le Ministre des Finances a un double objet.

Par ses articles 1 et 2, il fixe à 500 francs les 100 kilos le droit d'entrée sur les cigares et les cigarettes, et il autorise le Gouvernement à subordonner à un mode d'emballage à déterminer par lui et à l'apposition de certaines marques, l'admission dans le royaume des cigares et des cigarettes importés de l'étranger.

Ces dispositions sont compatibles avec le projet de loi émané de MM. de Sadeleer et consorts, et elles ont été adoptées par la section centrale, la première à l'unanimité, la seconde à l'unanimité moins une abstention. Cette dernière disposition est inspirée par le désir de prévenir les fraudes, et la section centrale ne peut qu'adhérer aux motifs donnés par M. le Ministre des Finances pour la justifier.

Les articles 3 à 10 ont pour objet d'atténuer les inconvénients maintes fois

(1) Projet de loi n° 135.

(2) La commission était composée de MM. TACK, président; VANDERVELDE, SCHOLLAERT, COLAERT, VAN DER LINDEN, DE MONTPELLIER et WOESTE.

signalés de la législation sur le tabac, et dès lors la section centrale a eu à examiner si elle devait revenir du vote favorable qu'elle avait émis sur le projet de loi de M. de Sadeleer pour se contenter des améliorations introduites par le Gouvernement.

Après une nouvelle délibération, elle a persisté dans son premier vote à l'unanimité des membres présents, et elle propose en conséquence à la Chambre de rejeter les articles 3 à 10 du projet du Gouvernement.

Les motifs donnés par celui-ci pour ne pas admettre l'abolition de l'accise sur le tabac n'ont paru rien moins que décisifs, et la section centrale, pour les réfuter, croit pouvoir s'en référer aux considérations de son premier rapport.

Quelques mots suffiront pour compléter ces considérations.

M. le Ministre des Finances oppose à l'abolition de l'accise sur le tabac le dilemme suivant : « Ou bien il faudra, en supprimant l'accise, réduire le droit de douane de 70 à 40 francs par 100 kilos, et alors le Trésor perdrait une recette de 5,500,000 francs ; ou bien, si on ne touche pas à la taxe douanière sur le tabac exotique, on établira une protection à outrance qui deviendrait à bref délai nuisible à la culture nationale. »

La section centrale estime qu'en aucune hypothèse, il ne convient d'abaisser le droit de douane sur les tabacs étrangers. Ainsi disparaît la première branche du dilemme. Mais alors, la protection accordée au tabac indigène ne deviendra-t-elle pas excessive ?

Nous avons déjà fait ressortir le but du projet de loi supprimant l'accise sur le tabac indigène. Il s'agit d'obtenir pour ce tabac des prix rémunérateurs, et il ne peut en être ainsi que pour autant que les droits d'entrée ne soient pas abaissés. En d'autres termes, le projet de loi a en vue, en favorisant la culture du tabac, de permettre aux campagnes si éprouvées de trouver dans cette culture une source légitime de bénéfices. La protection est ici d'autant plus justifiable, qu'aucune autre plante indigène n'est frappée du droit d'accise. Et quand nous parlons de protection, nous nous exprimons mal, car il ne pourrait être question de protection que si les tabacs étrangers étaient les mêmes que les tabacs belges ; or, il n'en est rien. Du reste, en maintenant les droits d'entrée, nous ne provoquons aucun renchérissement dans les tabacs étrangers.

L'exposé de M. le Ministre des Finances ajoute que la grande culture et même, dans certaines parties du pays, la petite culture réclament le maintien du droit d'accise. Que quelques grands planteurs soient de cet avis, nous ne l'ignorons pas ; mais cet avis est repoussé par l'immense majorité des petits planteurs, et c'est surtout pour leur venir en aide que le projet de M. de Sadeleer a été déposé. En vain, M. le Ministre des Finances évoque-t-il le développement exagéré que prendrait la production indigène sans une réduction correspondante des droits d'entrée. Il nous paraît évident que cette production se limitera d'elle-même, et du reste il s'agit avant tout d'empêcher le renouvellement des vexations attachées à la perception de l'accise.

Faut-il rencontrer cet autre motif qui consiste à dire que le tabac est un produit imposable au même titre que l'eau-de-vie, puisque l'un comme l'autre ne répond à aucun besoin absolu ? Cette comparaison ne nous paraît

pas heureuse. Si tout le monde admet les dangers de la consommation de l'alcool, il n'en est pas de même de la consommation du tabac. A la vérité, le tabac ne répond pas à un besoin absolu ; cependant, il faut reconnaître qu'il constitue pour toutes les classes de la population une jouissance. Assurément il peut en être fait abus, et cet abus est regrettable. Mais rien ne doit porter le législateur à en entraver l'usage modéré.

Il suit de ce qui précède que la section centrale n'a pas cru devoir examiner en détail le projet de M. le Ministre des Finances. Cependant, plusieurs membres en ont incidemment critiqué les dispositions. Pour permettre, a-t-on dit, de choisir entre l'impôt au plant et l'impôt à la surface, le projet suppose qu'on cultive en moyenne quatre cents plants par are. Mais ce chiffre est très contestable. Le droit d'accise par plant a eu pour résultat d'engager les cultivateurs à appliquer au tabac de forts engrais, à l'effet d'obtenir des plants moins nombreux, mais d'un poids élevé. D'autre part, le choix n'est admis que pour les cultures de 3 ares au moins, ce qui exclut les petits cultivateurs du bénéfice de la mesure. Enfin, pourquoi n'accorder restitution ou décharge que de la moitié de l'impôt, quand la plantation a perdu plus de la moitié de sa valeur ? Le principe de la restitution admis, — et ce principe est juste, — pourquoi ne pas en faire une application complète ?

Ces motifs et d'autres auraient déterminé la section centrale à proposer des modifications au projet du Gouvernement, si ses préférences n'étaient pas demeurées acquises à l'abolition de l'accise. Elle ne peut donc que solliciter de nouveau la Chambre d'adopter le projet de loi de M. de Sadeleer.

Le Rapporteur,

C. W. WOESTE.

Le Président,

P. TACK.

